

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le sept décembre mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M^{me} Anne MONFORT – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Éric TOCCANIER – M. Patrice BEAUQUIS – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M. Fabrice RAVOIRE (pouvoir à M^{me} Eliane GRANCHAMP) – M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M^{me} Corinne DOUSSAN (pouvoir à M. Patrice BEAUQUIS)

Absent(s) : M^{me} Sandrine BOUVIER DEBRECKY

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Carole ANGONA

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 20 novembre 2017, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 27 novembre 2017 :

DEC-2017-140 – Maîtrise d'œuvre de la 1^o tranche de travaux d'aménagements de sécurité de la route de Corbier (VC 1)

DEC-2017-141 – Travaux de raccordement de la nouvelle aire de lavage des véhicules au centre technique municipal au réseau public d'adduction d'eau potable

DEC-2017-142 – Décoration graffitis des transformateurs électriques de l'impasse du Chavan (VC 52) et de la route du Crêt d'Esty (VC 51)

DEC-2017-143 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°19/2017 à n°37/2017

DEC-2017-144 – Travaux de réseaux secs de la 1^o tranche de travaux d'aménagements de sécurité de la route de Corbier (VC 1)

DEC-2017-145 – Premier équipement de plaques de rue et de numéros d'habitation nouvelles pour l'année 2017

Monsieur le Maire annonce ensuite l'ajout de deux points supplémentaires à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir :

- une décision modificative du budget annexe 2017 de la fruitière

- le renouvellement des représentants de la Commune à la Commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères du Syndicat mixte du lac d'Annecy sur CHAVANOD

- la subvention 2017 au Centre communal d'action sociale

Le Conseil Municipal n'émet pas d'objection à cette inscription.

ORDRE DU JOUR :

- D-2017-146** – Détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités et des modalités de mise en œuvre de la compétence en matière de zones d'activités économiques
- D-2017-147** – Critères de sélection des candidatures pour l'achat de neuf logements à prix maîtrisé au sein de l'ensemble immobilier « Les Contemporaines »
- D-2017-148** – Création d'une entente intercommunale entre ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY et POISY pour l'animation du réseau de lecture publique « BiblioFil » pour une durée de deux ans 2017-2018
- D-2017-149** – Convention d'objectifs et de moyens et mise à disposition de locaux avec l'association « BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE » pour la période 2018-2020
- D-2017-150** – Désignation des représentants des familles au comité consultatif des services périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018
- D-2017-151** – Désignation des garants des coupes affouagères sur pied pour la mandature 2014-2020
- D-2017-152** – Intégration de la route Forestière du Mont au tableau de la voirie communale et dédoublement de la route de Maclamod, de la route du Champ de l'Ale et de la route du Crévion
- D-2017-153** – Délégués de CHAVANOD à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CHAVANOD pour la période 2018-2024
- D-2017-154** – Cession gratuite à la commune de la parcelle D 2051
- D-2017-155** – Acquisition de la parcelle C 2925
- D-2017-156** – Constitution d'une servitude électrique sur les parcelles communales D 500, D 523, D 1914 et D 1426
- D-2017-157** – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice comptable 2015
- D-2017-158** – Décision modificative n°1 du budget annexe 2017 de la fruitière
- D-2017-159** – Attribution de la subvention 2017 au centre communal d'action sociale de CHAVANOD
- D-2017-160** – Accueil de M^{me} Emma MITHIEUX en stage de découverte dans les Services municipaux

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération	D-2017-146	DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DES ZONES D'ACTIVITÉS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES			
Session du	4^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			<i>A(ont) voté contre :</i>		
			<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	20 décembre 2017	
		du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	20 décembre 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La loi a transféré d'office des Communes à l'Intercommunalité, au 1^{er} janvier 2017, la compétence complète en matière de développement économique, spécialement pour ce qui concerne les zones d'activités économiques (Z.A.E.).

C'est ainsi que, non seulement la Communauté d'agglomération du Grand Annecy est devenue compétente, sur CHAVANOD, pour tout ce qui concerne la Z.A.E. du « Parc Altaïs » (comme avant 2017), mais aussi désormais pour ce qui concerne aussi la Z.A.E. des Chamoux et la Z.A.E. de la Foire. A noter que, sur le nouveau territoire du Grand Annecy, c'est près de 44 zones qui sont devenues intercommunales (4 sur le Pays d'Alby + 3 sur la Rive Gauche du Lac + 11 sur le pays de Filière + 26 sur l'ancienne C2A) !...

Lors de l'adoption par le Conseil Municipal, le 16 octobre 2017, des modalités de transfert financier des autres compétences devenues intercommunales, la question du transfert financier en matière de Z.A.E. avait été renvoyée sur 2018. Entre temps, le Conseil d'Agglomération du Grand Annecy a souhaité en fixer les grands principes, le 16 novembre 2017, et les soumet aujourd'hui pour accord aux différentes Communes :

1°) Le Grand Annecy souhaite être pleinement compétent pour la création et l'aménagement des Z.A.E. (actuelles et à venir). Ce qui inclurait les aménagements et les équipements nécessaires, en vue de la cession aux entreprises des terrains ainsi viabilisés.

Le Grand Annecy gérerait par ailleurs les équipements publics propres à ces zones, comme les arrêts de car et les équipements pour la location de cycles par exemple.

2°) Les Communes pour leur part resteraient compétentes, au sein de ces Z.A.E. (actuelles et à venir), pour la gestion et l'entretien du Domaine public routier : entretien, balayage, déneigement et salage, fleurissement, réparations courantes et gros travaux – des chaussées automobiles et cyclables, des trottoirs et accotements, de l'éclairage public, de la signalisation de police, des réseaux d'eaux pluviales sous chaussée, du stationnement, du mobilier urbain (hors abribus), etc.

Si cette répartition des rôles était approuvée, le Grand Annecy transférerait alors aux Communes concernées cette gestion / entretien du Domaine Public routier des Z.A.E. qui étaient intercommunales avant 2017 – dont le Parc Altaïs sur CHAVANOD – mais aussi « l'Espace Leader » sur ALBY-SUR-CHÉLAN, la Z.A.E. d'Orsan sur SAINT-FÉLIX, la Z.A.E. de la Glacière sur ÉVIRES, la Z.A.E. des Voisins sur SAINT-MARIN-BELLEVUE, la Z.A.E. de la Bouvarde sur METZ-TESSY, la Z.A.E. de Sous Létraz sur CRAN-GEVRIER, la Z.A.E. de Pré Vaurien sur PRINGY, la Z.A.E. de la Pilleuse sur SEYNOD et la future Z.A.E. de MONTAGNY-SEYNOD – en leur transférant pour cela les moyens financiers que le Grand Annecy dépensait pour leur entretien jusqu'au 31 décembre 2016. Autrement dit, en augmentant l'attribution de compensation versée à ces Communes.

Et parallèlement, les Communes continueraient d'entretenir comme actuellement les Z.A.E. qui étaient communales jusqu'en 2016 et qui sont devenues désormais intercommunales depuis 2017, sans transferts financiers entre ces Communes et le Grand Annecy. Autrement dit, sans incidence sur l'attribution de compensation (en plus ou en moins).

Il reste toutefois la question des terrains communaux non encore vendus, qui se trouvent dans ces différentes Z.A.E. Pour mémoire, le Conseil Municipal les a détaillés, le 28 novembre 2016 : 31.550 m² dans la partie en extension de la Z.A.E. des Chamoux et 725 m² dans la Z.A.E. de la Foire – et avait fixé à cette occasion les principes devant servir à la négociation pour leur cession au Grand Annecy.

Le Grand Annecy propose de suivre les principes fixés par CHAVANOD et de les généraliser aux autres Z.A.E. sur lesquelles existent encore des terrains à commercialiser (dans la future Z.A.E. de MONTAGNY-SEYNOD, dans la Z.A.E. de la Pilleuse sur SEYNOD et dans la Z.A.E. de la Tuilerie sur SAINT-JORIOZ). Il serait ainsi prêt à les racheter aux Communes propriétaires, au prix fixé par l'Agence France Domaines.

Enfin, le transfert des Z.A.E. emporte automatiquement transfert gratuit de tous les biens communaux et les contrats et marchés conclus par les Communes antérieurement : pour tout ce qui concerne l'eau potable, la collecte des déchets, les eaux pluviales (sauf les réseaux sous voirie), les équipements pour les arrêts de bus, les poteaux-incendie, etc.

En résumé et concrètement pour CHAVANOD, selon cette répartition des tâches, la Commune continuerait d'entretenir – comme aujourd'hui – les espaces publics de la Z.A.E. des Chamoux (elle n'intervient pas dans la Z.A.E. de la Foire), sans compensation financière du Grand Annecy. Et elle percevrait les ressources financières nécessaires du Grand Annecy pour continuer à entretenir la voirie du Parc Altaïs (qu'elle assurait jusqu'à présent gratuitement), mais aussi pour prendre en charge désormais la totalité des espaces publics (et pas seulement la voirie) comme les espaces verts, l'éclairage public, etc.

Et, après évaluation par l'Agence France Domaines, la Commune vendrait au Grand Annecy les terrains dont elle est propriétaire dans la partie en extension de la Z.A.E. des Chamoux (la Z.A.E. de la Foire est laissée de côté jusqu'à nouvel ordre) – le Grand Annecy se chargeant ensuite de les viabiliser et de les commercialiser directement.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette répartition des rôles dans l'exercice de la compétence en matière de zones économiques, telle que le propose la Communauté d'agglomération du Grand Annecy. Etant entendu que la question des flux financiers qui en découlent (spécialement pour Altaïs) sera traitée en 2018 et fera l'objet d'une nouvelle décision à prendre par le Conseil Municipal, le moment venu.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-56 du 29 juillet 2016 modifié, portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,

VU sa délibération n°D-2016-152 du 28 novembre 2016, portant principes pour la cession des terrains communaux dans la Z.A.E. des Chamoux dans le cadre du transfert de la compétence en matière de zones économiques à la Communauté de l'agglomération d'Annecy,

VU sa délibération n°D-2016-154 du 28 novembre 2016, portant principes pour la cession des terrains communaux dans la Z.A.E. de la Foire dans le cadre du transfert de la compétence en matière de zones économiques à la Communauté de l'agglomération d'Annecy,

VU sa délibération n°D-2017-4 du 6 février 2017, portant transfert à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy de la compétence communale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

VU sa délibération n°D-2017-120 du 16 octobre 2017, portant évaluation du transfert des charges en matière de planification d'urbanisme, de défense extérieure contre l'incendie et d'entretien des sentiers pédestres à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy,

VU ensemble la délibération n°2017/5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 13 janvier 2017, définissant l'intérêt communautaire des compétences du Grand Annecy, et la liste annexée des zones d'activités économiques y transférées,

VU la délibération n°2017/591 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 16 novembre 2017, portant détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités et des modalités de mise en œuvre de la compétence en matière de zones d'activités économiques,

ADOPTE

ART. 1° : Il est pris acte que, sur l'ensemble des zones d'activités existantes, en cours ou à venir, les Communes adhérentes à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy demeurent compétentes pour l'entretien des équipements de ces zones qui ne relèvent pas par ailleurs d'une compétence de cette même Communauté d'agglomération.

ART. 2 : I.- Il est approuvé, pour les zones d'activités économiques relevant, avant la fusion prononcée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-56 susvisé, des communautés d'agglomération ou de communes préexistantes, le principe d'une mise à disposition, à titre gratuit, au profit des Communes d'implantation, des équipements publics relevant de la compétence de ces dernières, savoir :

1° les voies et l'ensemble de leurs accessoires, y compris les trottoirs, les ponts en continuité de la voie, les équipements de signalisation horizontale et verticale, les équipements de sécurité, et d'une manière générale, tous les équipements nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers des voies – ainsi que leur entretien incluant notamment les opérations de déneigement ;

2° les ouvrages de collecte des eaux pluviales affectés exclusivement à la voirie ;

3° les pistes et voies cyclables ;

4° les infrastructures et réseaux de télécommunication ;

5° la signalétique ;

6° l'éclairage public ;

7° les espaces verts, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

8° les parcs de stationnement, à l'exclusion des parcs-relais directement reliés au réseau de transports collectifs urbains ;

9° et les mobiliers urbains, sans lien avec le réseau de transport urbain ou le service de mise à disposition de bicyclettes.

II.- Pour les Communes prenant désormais en charge l'entretien des équipements des zones d'activités économiques précédemment intercommunales, la Commission locale d'évaluation des charges transférées procédera, dès 2018, à un nouveau calcul de ces charges transférées, qui seront alors valorisées dans leurs attributions de compensation.

ART. 3 : Il est approuvé le principe d'une mise à disposition à titre gratuit au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy des biens et équipements du Domaine Public des Communes, situés dans les zones d'activités économiques et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Les présentes mises à disposition feront l'objet, en tant que de besoin, d'un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement entre chaque Commune et la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

ART. 4 : Il est approuvé le principe d'une vente en pleine propriété, sur la base de leur valeur vénale, par les Communes propriétaires à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, des parcelles de terrains suivantes, savoir :

1° sur le territoire de la Commune d'ANNECY, au sein de la zone d'activités économiques de SEYNOD/MONTAGNY-LES-LANCHES, les parcelles cadastrées E n°959 pour 5.280 m², E n°963 pour 1.670 m² et E n°975 pour 3.190 m² ;

2° sur le territoire de la Commune d'ANNECY, au sein de la zone d'activités économiques de la Pilleuse, la parcelle cadastrée E n°1214 pour 5.126 m² ;

3° sur le territoire de la Commune de MONTAGNY-LES-LANCHES, au sein de zone d'activités économiques de SEYNOD/MONTAGNY-LES-LANCHES, les parcelles cadastrées B n°1079 pour 15.526 m², B n°1438 pour 10.319 m², B n°107 pour 370 m², B n°109 pour 1.500 m², B n°120 pour 890 m², B n°670 pour 1.189 m², B n°96 pour 905 m², B n°1077 pour 142 m² et B n°1078 pour 3.462 m² ;

4° sur le territoire de la Commune de CHAVANOD, au sein de l'extension prévue de zone d'activités économiques des Chamoux, les parcelles cadastrées D n°1146 pour 102 m², D n°1618 pour 3.906 m², D n°1620 pour 70 m², D n°1682 pour 1.422 m², D n°1691 pour 297 m² et D n°1694 pour 25.753 m² ;

5° et sur le territoire de la Commune de SAINT-JORIOZ, au sein de la zone d'activités économiques de la Tuilerie, la parcelle cadastrée AK n°256g pour 134 m².

ART. 5 : Il est approuvé le principe de vente en pleine propriété, sur la base de leur valeur vénale, par les Communes propriétaires à la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, des parcelles dont l'acquisition par le Grand Anancy s'avérerait nécessaire pour la création de zones d'activités économiques futures ou l'extension de zones existantes, après examen de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération.

ART. 6 : Les cessions des parcelles prévues aux articles 4 et 5 seront opérées ultérieurement entre la Communauté d'agglomération du Grand Anancy et chaque Commune concernée, suivant les modalités procédurales de droit commun ici rappelées, savoir :

1° une consultation préalable de l'agence France Domaines, par la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, pour les acquisitions d'un montant supérieur à 180.000 € ;

2° des délibérations concordantes à intervenir ultérieurement entre la Communauté d'agglomération du Grand Anancy et chaque Commune concernée, précisant, au cas par cas, les caractéristiques essentielles de la cession et notamment ses modalités financières ;

3° l'établissement d'un acte authentique.

ART. 7 : Il est précisé que l'ensemble des contrats, relatifs à la compétence en matière d'aménagement et de commercialisation des zones d'activités économiques, en cours d'exécution, sont transférés de plein droit à la Communauté d'agglomération du Grand Anancy et exécutés dans les conditions antérieures.

Ce transfert sera constaté par avenant au contrat initial, signé par chaque Commune, la Communauté d'agglomération du Grand Anancy et chaque co-contractant concerné.

ADMINISTRATION

Délibération	D-2017-147	CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES POUR L'ACHAT DE NEUF LOGEMENTS À PRIX MAÎTRISÉ AU SEIN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LES CONTEMPORAINES »			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a décidé de vendre le lot n°B1-1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty au promoteur BOUYGUES IMMOBILIER, pour la réalisation de 84 logements en accession libre à la propriété.

Parmi les conditions de cette vente, BOUYGUES IMMOBILIER a proposé de réserver neuf logements à prix maîtrisé, au prix fixe de 3.300 € le m² (hors cave et stationnement). Ceux-ci se répartissent en 3 logements de type T2 + 3 logements de type T3 + 43 logements de type T4.

En y réintégrant le stationnement (imposé) et la cave (qui est toujours décomptée hors surface habitable du logement), leur prix oscille ainsi entre 159.631 € pour le plus petit logement (un T2 de 43,07 m² + cave + terrasse + jardin + parking) et 301.546 € pour le plus grand logement (un T4 de 80,62 m² + cave + terrasse + parking + garage).

Il revient à la Commune de fixer les critères de sélection entre toutes les candidatures qui seront reçues pour ces propositions de logements.

En réunion de travail, le Conseil Municipal a décidé de retenir les critères ci-après, en les pondérant d'un certain nombre de points pour permettre de départager les différentes candidatures.

Plusieurs tests ont ensuite été faits, notamment avec les premiers dossiers de candidatures déjà reçus, pour vérifier que ces critères ne recèlent pas d'anomalie pour le classement. Il est ainsi apparu qu'il était nécessaire de mieux prendre en compte la question du revenu.

🕒 DOMICILIATION :

Choix est fait de donner la priorité : 1) d'abord aux habitants de CHAVANOD – 2) puis aux habitants des Communes et anciennes Communes (fusionnées avec ANNECY) qui sont limitrophes de CHAVANOD – 3) puis aux habitants de la nouvelle Communauté d'agglomération du Grand Anancy – 4) sur les habitants venus d'ailleurs. Soit :

Candidat	
Domicile attesté sur CHAVANOD	40 (maxi)
Domicile attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	20
Domicile attesté sur une autre Commune du Grand Anancy ⁽²⁾	10
Domicile attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anancy	0

(1) – CRAN-GEVRIER (Anancy) – ÉTERCY – LOVAGNY – MARCELLAZ-ALBANAIS – MONTAGNY-LES-LANCHES – POISY – SEYNOD (Anancy)

(2) – ALBY-SUR-CHÉLAN – ALLÈVES – ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX (Anancy) – ARGONAY – AVIERNOZ (Fillière) – BLUFFY – CHAÎNAZ-LES-FRASSES – CHAPEIRY – LA CHAPELLE-SAINT-AURICE – CHARVONNEX – CUSY – DUINGT – ENTREVERNES – ÉPAGNY-METZ-TESSY – ÉVIREZ (Fillière) – GROISY – GRUFFY – HÉRY-SUR-ALBY – LESCHAUX – MENTHON-SAINT-BERNARD – MEYTHET (Anancy) – MÛRES – NÂVES-PARMELAN – LES OLLIÈRES (Fillière) – PRINGY (Anancy) – QUINTAL – SAINT-EUSTACHE – SAINT-FÉLIX – SAINT-JORIOZ – SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Fillière) – SAINT-SYLVESTRE – SEVRIER – TALLOIRES-MONTMIN – THORENS-GLIÈRES (Fillière) – VEYRIER-DU-LAC – VILLAZ – VIUZ-LA-CHIESAZ

🕒 EMPLOI :

Choix est fait de donner la priorité : 1) aux personnes travaillant sur CHAVANOD – 2) puis aux personnes travaillant sur le territoire d'une Commune ou ancienne Commune (fusionnée avec ANNECY) qui sont limitrophes de CHAVANOD – 3) puis aux personnes travaillant sur le territoire de la nouvelle Communauté d'agglomération du Grand Anancy – 4) sur celles qui travaillent ailleurs.

Pour éviter les effets d'aubaine, il est prévu de différencier ceux qui occupent (sur CHAVANOD ou à proximité) un emploi pérenne (CDI, fonctionnaire/militaire, artisan, commerçant, profession libérale...) sur les autres qui peuvent ne travailler à CHAVANOD que pour une période très courte coïncidant avec la période de dépôt de leur candidature... Soit :

Grille d'attribution de points de base

1 personne sur les 2 du ménage		Les 2 personnes (ou l(unique adulte) composant le ménage	
Travail attesté sur CHAVANOD	10	Travail attesté sur CHAVANOD	20 (maxi)
Travail attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	7	Travail attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	15
Travail attesté sur une autre Commune du Grand Anancy ⁽²⁾	5	Travail attesté sur une autre Commune du Grand Anancy ⁽²⁾	10
Travail attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anancy	0	Travail attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anancy	0

(1) – CRAN-GEVRIER (Anancy) – ÉTERCY – LOVAGNY – MARCELLAZ-ALBANAIS – MONTAGNY-LES-LANCHES – POISY – SEYNOD (Anancy)

(2) – ALBY-SUR-CHÉLAN – ALLÈVES – ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX (Anancy) – ARGONAY – AVIERNOZ (Fillière) – BLUFFY – CHAÎNAZ-LES-FRASSES – CHAPEIRY – LA CHAPELLE-SAINT-AURICE – CHARVONNEX – CUSY – DUINGT – ENTREVERNES – ÉPAGNY-METZ-TESSY – ÉVIREZ (Fillière) – GROISY – GRUFFY – HÉRY-SUR-ALBY – LESCHAUX – MENTHON-SAINT-BERNARD – MEYTHET (Anancy) – MÛRES – NÂVES-PARMELAN – LES OLLIÈRES (Fillière) – PRINGY (Anancy) – QUINTAL – SAINT-EUSTACHE – SAINT-FÉLIX – SAINT-JORIOZ – SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Fillière) – SAINT-SYLVESTRE – SEVRIER – TALLOIRES-MONTMIN – THORENS-GLIÈRES (Fillière) – VEYRIER-DU-LAC – VILLAZ – VIUZ-LA-CHIESAZ

Grille d'attribution de points en bonus venant s'ajouter aux points de base

1 personne sur les 2 du ménage		Les 2 personnes (ou l'unique adulte) composant le ménage	
Nature du lien de travail		Nature du lien de travail	
CDI ou fonctionnaire ou artisan ou commerçant ou prof. libérale	+ 5	CDI ou fonctionnaire ou artisan ou commerçant ou prof. libérale	+ 10
CDD, stage, intérim, apprenti ou étudiant ou retraité ou autre	0	CDD, stage, intérim, apprenti ou étudiant ou retraité ou autre	0

COMPOSITION DE LA FAMILLE & ADÉQUATION DU LOGEMENT :

Choix est fait de donner la priorité : 1) aux familles avec enfants (existants ou à naître) – 2) puis aux familles avec adulte à charge (parmi lesquels de possibles parents âgés et/ou de majeurs handicapés) – 3) puis aux familles n'ayant pas encore ou n'ayant plus d'enfants – 4) sur les célibataires. Soit :

Grille d'attribution de points de base

Nombre de personnes au sein du ménage :	
Célibataire sans enfant	5
Couple sans enfant (marié, pacsé, concubinage)	10
Couple ou parent seul avec enfant(s) à charge ou naissance annoncée	20
Couple ou parent seul avec autre adulte à charge (parent âgé ou enfant majeur)	15

Il y a aussi la volonté affichée de veiller à une bonne adéquation entre la composition du ménage des candidats et la taille du logement à attribuer :

- les logements T2 (1 chambre + séjour avec kitchenette ou cuisine séparée + salle d'eau) doivent plutôt être vendus en priorité à des célibataires ou à des couples sans autre personne à charge (mineure ou majeure) ;
- les logements T3 (2 chambres + séjour avec kitchenette ou cuisine séparée + salle d'eau) doivent plutôt être vendus en priorité à des familles avec 1 personne à charge (mineure ou majeure) ;
- et les logements T4 (3 chambres + séjour avec kitchenette ou cuisine séparée + salle d'eau) doivent plutôt être vendus en priorité plutôt à des familles nombreuses.

Soit :

Grille d'attribution de points en bonus venant s'ajouter aux points de base

Type de logement demandé et composition de la famille	
Adéquation entre la composition de la famille et le type de logement demandé	+ 5
Inadéquation entre la composition de la famille et le type de logement demandé	0

Il y a également la volonté de privilégier les demandes pour un logement à titre de (nouvelle) résidence principale – même si la Commune ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'information (le choix étant purement déclaratif de la part des candidats).

Soit :

Grille d'attribution de points en bonus venant s'ajouter aux points de base

Destination de futur domicile principal du ménage	
OUI	+ 5
NON	0

Enfin, il y a la volonté d'accueillir d'abord des primo-accédants (dont ce serait le premier achat de logement) – même si la Commune ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'information (le choix étant purement déclaratif de la part des candidats).

Soit :

Grille d'attribution de points en bonus venant s'ajouter aux points de base

Acquisition comme futur premier domicile du ménage (primo-accédant)	
OUI	+ 10
NON	0

④ LIEN AVEC CHAVANOD :

Le choix est fait de donner la priorité donnée :

- aux enfants et petits-enfants de Chavanodins qui habitent toujours à CHAVANOD, sous condition que ces derniers manifestent leur intérêt pour la vie locale par leur inscription sur la liste électorale
- aux enfants et petits-enfants d'anciens Chavanodins qui n'habitent plus CHAVANOD mais qui ont manifesté la volonté de garder un lien avec la Commune en restant inscrits sur la liste électorale (étant donc propriétaires fonciers, même de bois ou terres agricoles, depuis 5 ans et plus)

A noter que le seul moyen matériel de vérifier leur filiation étant l'inscription sur liste électorale, il est rejeté le cas de parents ou grands-parents propriétaires fonciers (y compris en indivision), non-résidents sur CHAVANOD et n'y ayant gardé aucun lien (spécialement en exerçant le droit d'y rester électeurs) autre qu'une simple propriété foncière, souvent inconstructible...

Soit :

Ascendance avec un Chavanodin	
Candidats descendant de parent(s) ou grand(s)-parent(s) inscrit(s) sur la liste électorale 2017 de CHAVANOD (en tant qu'habitant(s) ou propriétaire(s) foncier(s) payant personnellement des taxes depuis 5 ans et plus)	40
Candidats dont les parents et grands-parents ne sont pas ou ne sont plus inscrits sur la liste électorale de CHAVANOD	0

⑤ ENGAGEMENT MANIFESTE DANS LA VIE COMMUNALE :

Choix est fait de donner la priorité aux candidats (habitant ou non CHAVANOD) qui seraient déjà aujourd'hui actifs dans la vie associative de CHAVANOD (qu'ils y habitent déjà ou pas), en valorisant ceux qui sont actuellement membres du bureau (président, vice-président, trésorier(-adjoint), secrétaire-adjoint) ou responsable de section (animateur ou éducateur) d'une association déclarée de CHAVANOD. Soit :

Engagement associatif	
Candidats membres du bureau exécutif ou responsables de section d'une association de CHAVANOD	5
Candidats non-membres du bureau exécutif ou responsables de section d'une association de CHAVANOD	0

⑥ RESSOURCES :

Choix est fait de donner la priorité : 1) aux candidats ayant un revenu inférieur ou égal aux plafonds de ressources pour les Prêts d'accession sociale à la propriété – 2) puis aux candidats ayant un revenu légèrement supérieur (entre 101% et 110 %) aux plafonds de ressources pour les Prêts d'accession sociale à la propriété – 3) puis aux candidats ayant un revenu un peu supérieur (entre 111% et 120 %) aux plafonds de ressources pour les Prêts d'accession sociale à la propriété – 4) sur les candidats ayant un revenu nettement supérieur (plus de 120 %) aux plafonds de ressources pour les Prêts d'accession sociale à la propriété.

Toutefois, un candidat peut obtenir le maximum de points sur tous les autres critères (① à ⑤) et avoir des ressources (très) largement supérieures au seuil de 120 % du revenu fiscal de référence pour le prêt locatif social. Et... être alors quand même classé premier !

Il est donc prévu d'instaurer un malus pour les revenus dépassant ce seuil de 120 % du revenu fiscal de référence, pour neutraliser l'effet de seuil de ce critère et éviter les phénomènes d'aubaine.

Catégories du Prêt Locatif Social (pour l'accession sociale à la propriété)	Revenu fiscal de référence	Total des ressources annuelles 2016 du ménage					
		Montant	Jusqu'à 100%	De 100% à 110%	De 110% à 120%	De 120% à 150%	De 150% à 200%
1 personne seule	29.037 €	29.037 €	31.941 €	34.845 €	+ 34.845 €	+ 43.556 €	+ 58.074 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20
2 personnes ne comportant aucune personne à charge – « jeune ménage » ⁽¹⁾ exclus	38.776 €	38.776 €	42.654 €	46.531 €	+ 46.531 €	+ 58.164 €	+ 77.552 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20
3 personnes – ou 1 personne seule avec 1 personne à charge – ou « jeune ménage » ⁽¹⁾ sans personne à charge	46.632 €	46.632 €	51.295 €	55.958 €	+ 55.958 €	+ 69.948 €	+ 93.264 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20

4 personnes – ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	56.296 €	56.296 €	61.926 €	67.555 €	+ 67.555 €	+ 84.444 €	+ 112.592 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20
5 personnes – ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	66.226 €	66.226 €	72.849 €	79.471 €	+ 79.471 €	+ 99.339 €	+ 132.452 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20
6 personnes – ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	74.636 €	74.636 €	82.100 €	89.563 €	+ 89.563 €	+ 111.954 €	+ 149.272 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20
Par personne supplémentaire	+ 8.325 €	+ 8.325 €	+ 9.158 €	+ 9.990 €	+ 9.990 €	+ 12.488 €	+ 16.650 €
		20	10	5	- 5	- 10	- 20

(1) – « jeune ménage » = couple, marié ou non, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal d'arrêter la liste de ces critères, en vue de les rendre publics avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, qui a été fixée au 12 janvier 2018.

En fonction de ce qui aura été décidé, un classement sera alors établi, avec ordre de priorité en fonction du nombre total de points obtenus par chacun, et la liste sera ensuite transmise à BOUYGUES IMMOBILIER qui finalisera les actes d'achat directement avec les candidats classés par la Commune (sous réserve d'accord des banques, par ailleurs).



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU sa délibération n°D-2017-9 du 6 février 2017, portant ,vente des parcelles communales B 696, B 729, B 734 et B 746 constituant le lot B1-1 de la ZAC du Crêt d'Esty,

VU l'arrêté municipal n°A-2017-191 du 31 août 2017, accordant le permis de construire n°PC7406717A0019 à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER (ANNECY n°1 place Marie Curie) pour la construction de cinq bâtiments d'habitation d'un total de 84 logements, à seoir n°27, n°29, n°31, n°33 et n°35 route du Crêt d'Esty,

SUITE à la proposition du promoteur BOUYGUES IMMOBILIER de réserver neuf logements au sein de son programme immobilier, pour les vendre à prix maîtrisé de 3.300 € le mètre carré, hors cave et stationnement, en laissant à la Commune la sélection des candidats,

CONSIDÉRANT que la Commune entend favoriser les candidats qui habitent déjà CHAVANOD ou les alentours, ainsi que ceux qui travaillent sur CHAVANOD ou dans les alentours, en vue de renforcer leur attache avec le territoire,

CONSIDÉRANT de même que la Commune entend permettre aux enfants ou petits-enfants de Chavanodins de s'y installer à leur tour, en favorisant pour cela les candidats ayant également des attaches familiales avec CHAVANOD avec des habitants ou des propriétaires fonciers inscrits sur la liste électorale,

CONSIDÉRANT en outre que la Commune entend valoriser l'engagement associatif que pourraient déjà avoir les candidats dans l'une ou l'autre des associations de CHAVANOD, en qualité de membre dirigeant ou animateur,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Commune entend s'assurer d'une bonne adéquation entre les différentes typologies des logements à vendre et la composition du foyer des candidats ; qu'elle souhaite en outre favoriser l'installation de familles plutôt nombreuses en vue de renforcer l'utilisation des équipements publics mis en place parallèlement ; qu'elle entend s'assurer que les logements vendus à des prix maîtrisés seront d'abord utilisés pour servir de résidence principale plutôt que d'outil d'optimisation fiscale ; et qu'elle souhaite favoriser les projets de vie de candidats qui accéderaient pour la première fois au marché de l'immobilier,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite permettre aux personnes à faible revenus n'ayant pas pu acquérir un des logements en accession sociale à la propriété sur le lot n°B1-3 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, de devenir propriétaires dans le cadre de la présente vente de logement à prix maîtrisé,

ADOpte

ART. 1° : Il est fixé une liste de critères pour la sélection des candidatures, qui seront proposés par la Commune à la société BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la vente des neuf logements à prix maîtrisé au sein de son ensemble immobilier « Les Contemporaines » à bâtir sur le lot n°B1-1 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty et autorisé aux termes de l'arrêté municipal n°A-2017-191 susvisé.

Chaque critère sera pondéré du nombre de points fixés ci-après.

ART. 2 : Il est fixé un critère lié à la domiciliation des candidats, qui devront en justifier par la production d'une copie de leur taxe d'habitation 2017 à l'appui de leur dossier de candidature.

La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

Candidat	
Domicile attesté sur CHAVANOD	40 points
Domicile attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	20 points
Domicile attesté sur une autre Commune du Grand Anncy ⁽²⁾	10 points
Domicile attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anncy	0 point

Par Commune limitrophe de CHAVANOD, il est entendu le territoire des Communes et Communes déléguées de CRAN-GEVRIER (Annecy), d'ÉTERCY, de LOVAGNY, de MARCELLAZ-ALBANAIS, de MONTAGNY-LES-LANCHES, de POISY et de SEYNOD (Annecy).

Par autre Commune du Grand Anncy, il est entendu les Communes adhérentes de la Communauté d'agglomération du Grand Anncy, non listées à l'alinéa précédent, savoir le territoire des Communes et Communes déléguées d'ALBY-SUR-CHÉLAN, d'ALLÈVES, d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX (Annecy), d'ARGONAY, d'AVIERNOZ (Fillière), de BLUFFY, de CHAÎNAZ-LES-FRASSES, de CHAPEIRY, de LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, de CHARVONNEX, de CUSY, de DUINGT, d'ENTREVERNES, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY, d'ÉVIRE (Fillière), de GROISY, de GRUFFY, d'HÉRY-SUR-ALBY, de LESCHAUX, de MENTHON-SAINT-BERNARD, de MEYTHET (Annecy), de MÛRES, de NÂVES-PARMELAN, des OLLIÈRES (Fillière), de PRINGY (Annecy), de QUINTAL, de SAINT-EUSTACHE, de SAINT-FÉLIX, de SAINT-JORIOZ, de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Fillière), de SAINT-SYLVESTRE, de SEVRIER, de TALLOIRES-MONTMIN, de THORENS-GLIÈRES (Fillière), de VEYRIER-DU-LAC, de VILLAZ et de VIUZ-LA-CHIESAZ.

ART. 3 : I.- Il est fixé un critère lié à l'emploi des candidats, qui devront en justifier par la production d'une attestation de leurs employeurs à l'appui de leur dossier de candidature.

La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

1 personne sur les 2 du ménage		Les 2 personnes (ou l'(unique adulte) composant le ménage	
Travail attesté sur CHAVANOD	10 points	Travail attesté sur CHAVANOD	20 points
Travail attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	7 points	Travail attesté sur une Commune limitrophe de CHAVANOD ⁽¹⁾	15 points
Travail attesté sur une autre Commune du Grand Anncy ⁽²⁾	5 points	Travail attesté sur une autre Commune du Grand Anncy ⁽²⁾	10 points
Travail attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anncy	0 point	Travail attesté sur une Commune en-dehors du Grand Anncy	0 point

Par Commune limitrophe de CHAVANOD, il est entendu le territoire des Communes et Communes déléguées de CRAN-GEVRIER (Annecy), d'ÉTERCY, de LOVAGNY, de MARCELLAZ-ALBANAIS, de MONTAGNY-LES-LANCHES, de POISY et de SEYNOD (Annecy).

Par autre Commune du Grand Anncy, il est entendu les Communes adhérentes de la Communauté d'agglomération du Grand Anncy, non listées à l'alinéa précédent, savoir le territoire des Communes et Communes déléguées d'ALBY-SUR-CHÉLAN, d'ALLÈVES, d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX (Annecy), d'ARGONAY, d'AVIERNOZ (Fillière), de BLUFFY, de CHAÎNAZ-LES-FRASSES, de CHAPEIRY, de LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, de CHARVONNEX, de CUSY, de DUINGT, d'ENTREVERNES, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY, d'ÉVIRE (Fillière), de GROISY, de GRUFFY, d'HÉRY-SUR-ALBY, de LESCHAUX, de MENTHON-SAINT-BERNARD, de MEYTHET (Annecy), de MÛRES, de NÂVES-PARMELAN, des OLLIÈRES (Fillière), de PRINGY (Annecy), de QUINTAL, de SAINT-EUSTACHE, de SAINT-FÉLIX, de SAINT-JORIOZ, de SAINT-MARTIN-BELLEVUE (Fillière), de SAINT-SYLVESTRE, de SEVRIER, de TALLOIRES-MONTMIN, de THORENS-GLIÈRES (Fillière), de VEYRIER-DU-LAC, de VILLAZ et de VIUZ-LA-CHIESAZ.

II.- Il est en outre tenu compte de la nature du lien de subordination liant les candidats à leurs employeurs, qui devra être certifié par ces derniers dans le cadre de l'attestation justificative réclamées au premier alinéa du I.- du présent article.

Selon le cas, des points supplémentaires seront attribués à la pondération du critère établie au deuxième alinéa du I.- susvisé, savoir :

1 personne sur les 2 du ménage		Les 2 personnes (ou l'(unique adulte) composant le ménage	
Nature du lien de travail		Nature du lien de travail	
CDI ou fonctionnaire/militaire ou artisan ou commerçant ou prof. libérale	+ 5 points	CDI ou fonctionnaire/militaire ou artisan ou commerçant ou prof. libérale	+ 10 points
CDD, stage, intérim, apprenti ou étudiant ou retraité ou autre	0 point	CDD, stage, intérim, apprenti ou étudiant ou retraité ou autre	0 point

ART. 4 : Il est fixé un critère lié à la filiation des candidats avec des habitants ou des propriétaires de CHAVANOD, qui devront en justifier par la production d'une copie de leurs livrets de famille, à l'appui de leur dossier de candidature.

Par liens familiaux d'un candidat, il est entendu le lien de parenté jusqu'au deuxième degré de l'une ou l'autre des personnes composant le ménage avec au moins un parent et/ou un grand-parent, à l'exclusion de tout autre lien filial.

Condition est mise que cette parentèle soit inscrite sur la liste électorale de CHAVANOD.
La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

Ascendance avec un Chavanodin	
Candidats descendant de parent(s) ou grand(s)-parent(s) inscrit(s) sur la liste électorale 2017 de CHAVANOD (en tant qu'habitant(s) ou propriétaire(s) foncier(s) payant personnellement des taxes depuis 5 ans et plus)	40 points
Candidats dont les parents et grands-parents ne sont pas ou ne sont plus inscrits sur la liste électorale de CHAVANOD	0 point

ART. 5 : Il est fixé un critère lié à l'engagement associatif des candidats au sein de l'une ou l'autre des associations déclarées ayant leur siège sur CHAVANOD.

Ne seront pris en compte que les responsabilités bénévoles exercées en qualité de président ou vice-président, trésorier ou trésorier-adjoint, secrétaire ou secrétaire-adjoint, ou encore à titre d'animateur ou de responsable de section de l'association, à l'exclusion de toute autre engagement. L'activité salariée, même partielle, au sein d'une association n'est pas prise en compte.

La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

Engagement associatif	
Candidats membres du bureau exécutif ou responsables de section d'une association de CHAVANOD	5 points
Candidats non-membres du bureau exécutif ou responsables de section d'une association de CHAVANOD	0 point

ART. 6 : I.- Il est fixé un critère lié à la composition du ménage des candidats, qui devront en justifier par la production d'une copie de leurs livrets de famille, éventuellement complétée par un certificat prénatal délivré par leur médecin traitant en cas de naissance annoncée, à l'appui de leur dossier de candidature.

La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

Nombre de personnes au sein du ménage :	
Couple ou parent seul avec enfant(s) à charge ou naissance annoncée	20 points
Couple ou parent seul avec autre adulte à charge (parent âgé ou enfant majeur)	15 points
Couple sans enfant (marié, pacsé, concubinage)	10 points
Célibataire sans enfant	5 points

II.- Il est en outre fixé un double critère lié à la nature du logement sollicité par les candidats, suivant la déclaration sur l'honneur qu'ils en feront à l'appui de leur dossier de candidature.

La pondération du premier critère, relatif à la destination future du logement, sera établie comme suit, savoir :

Destination de futur domicile principal du ménage	
OUI	5 points
NON	0 point

La pondération du second critère, relatif à la première accession à la propriété, sera établie comme suit, savoir :

Acquisition comme futur premier domicile du ménage (primo-accédant)	
OUI	10 points
NON	0 point

III.- La Commune se réserve par ailleurs la possibilité de classer les candidatures en tenant compte de l'adéquation qu'elle entend apprécier entre la composition du ménage des candidats, y compris en cas de naissance annoncée, et le type de logement sollicité.

Il est estimé que les logements concernés, de type T2, ont vocation à être acquis en priorité par des candidats célibataires ou en couple sans aucune personne à charge, ni naissance annoncée.

Il est estimé que les logements concernés, de type T3, ont vocation à être acquis en priorité par des candidats célibataires ou en couple, avec une seule personne à charge ou une naissance annoncée.

Il est estimé que les logements concernés, de type T4, ont vocation à être acquis en priorité par des candidats célibataires ou en couple, avec plusieurs personnes à charge, naissance annoncée non comptée.

Selon le cas, des points supplémentaires seront attribués à la pondération du double critère établie aux deuxième et troisième alinéas du I.- susvisé, savoir :

Composition de la famille	
Adéquation entre la composition de la famille et le type de logement demandé	+ 5 points
Inadéquation entre la composition de la famille et le type de logement demandé	/

ART. 7 : Il est fixé un critère lié aux ressources des candidats, qui devront en justifier par la production d'une copie leurs avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques pour les années 2015 et 2016, à l'appui de leur dossier de candidature.

La base de référence pour prendre en compte le niveau de revenu des candidats sera le barème du revenu fiscal de référence pour les différentes catégories de ménages servant pour l'attribution des prêts locatifs sociaux.

La pondération de ce critère sera établie comme suit, savoir :

Catégories de ménages du Prêt Locatif Social	Revenu fiscal de référence	Total des ressources 2016 du ménage					
		Jusqu'à 100%	De 101% à 110%	De 111% à 120%	De 121% à 150%	De 151% à 200%	Au-delà de 200%
Une personne seule	29.037 €	20 points	10 points	5 points	- 5 points	- 10 points	- 20 points
Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, « jeune ménage » exclus	38.776 €						
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou encore « jeune ménage » sans personne à charge	46.632 €						
Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge	56.296 €						
Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	66.226 €						
Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	74.636 €						
Par personne supplémentaire	+ 8.325 €						

Par l'expression « jeune ménage » il est entendu les couples, quelle que soit leur situation matrimoniale, dont la somme des âges est égale au plus à 55 ans.

ART. 8 : Il est constitué une commission municipale spéciale, chargée d'examiner les candidatures et d'en établir la liste.

La composition de la présente commission est fixée à six membres, non-compté Monsieur le Maire.

Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir :

1° MM. Franck BOGEY, Monique GRILLET, Eliane GRANCHAMP, Carole ANGONA et Jacques BUISSON pour la liste « Construire l'avenir en harmonie » ;

2° M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER pour la liste « Agir ensemble pour CHAVANOD ».

La durée du mandat des commissaires est fixée pour la seule période d'examen et de tri des candidatures.

Délibération	D-2017-148	CRÉATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY ET POISY POUR L'ANIMATION DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE « BIBLIOPHILE » POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS 2017-2018					
Session du	4 ^e TRIMESTRE 2017	1 ^{er} TOUR DE SCRUTIN					
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0		
A(ont) voté contre :							
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017							
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017							

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Entre 2003 et 2016, l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) avait mis en place une coopération en réseau entre toutes les bibliothèques associatives et municipales de son territoire, en vue de développer et de favoriser la lecture publique. Cette coopération a pris le nom de « BiblioFil ».

« BiblioFil » regroupe depuis lors les bibliothèques municipales d'ANNECY (historique), de SEYNOD, de CRAN-GEVRIER, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY et de POISY, et les bibliothèques associatives de CHAVANOD, d'ARGONAY, d'ANNECY-LE-VIEUX et de PRINGY. Cela représente le partage de près de 500.000 documents, un portail documentaire Internet et une carte passe

qui permet au lecteur de s'inscrire dans une des bibliothèques et d'emprunter des ouvrages (puis de les redéposer ensuite) dans n'importe quelle autre bibliothèques du réseau.

Avec le dé-transfert de la compétence culturelle, de la nouvelle Communauté d'agglomération du Grand Annecy (qui a pris la suite de la C2A) vers les Communes, les Communes d'ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY et POISY ont souhaité s'associer pour continuer à faire vivre ce réseau entre leurs bibliothèques.

Après plusieurs réunions de travail, il a été décidé de mettre en place une « entente intercommunale » (niveau juridique minimum de coopération intercommunale), sans création de syndicat intercommunal proprement dit. Cette entente comprend simplement une conférence, composée de 3 représentants par Commune, qui fait vivre la coopération, débat des dossiers relatifs au réseau « BiblioFil » et établit des propositions d'amélioration ou sur la tarification de la carte passe vendue aux utilisateurs. Et c'est ensuite chaque Conseil Municipal qui valide ces différentes propositions.

D'un point de vue technique et administratif, la Commune d'ANNECY propose de mettre à disposition son personnel qualifié pour assurer l'intendance et spécialement pour la coordination en matière de communication et de suivi des ressources numériques documentaires, pour le système informatique commun, pour la mise à jour du site Internet (webmestre) et pour le système de navette inter-bibliothèques (pour récupérer les livres rendus par les utilisateurs).

Chaque bibliothèque partenaire s'engage, dans le cadre de ce réseau – et comme elle s'y était engagé du temps de sa gestion intercommunale par la C2A – à :

- alimenter le portail Internet en informations culturelles
- gérer le rendu des livres dans le cadre de la navette inter-bibliothèques
- faire la promotion et vendre la carte « Pass' BiblioFil » à toute personne intéressés (habitant la Commune ou pas) – et à accepter de prêter des livres à n'importe quel titulaire de la carte (adhérent ou non à la bibliothèque locale)
- participer aux actions culturelles du réseau

Financièrement, il est proposé de répartir les coûts de gestion (essentiellement les frais de personnels de coordination du réseau, de matériel informatique, de véhicule pour la navette inter-bibliothèque...) au prorata du nombre de cartes « Pass' BiblioFil » vendu dans chaque bibliothèque pour les frais de communications et de ressources numériques et au prorata du nombre total d'adhérents à la bibliothèque (titulaires ou non de la carte passe) pour les frais de personne et d'actions culturelles.

Pour 2017, ce coût a été évalué à 193.264 € au total et la quote-part de CHAVANOD serait de 350 € (payable sur 2018).

Le tarif de vente de la carte « Pass' BiblioFil » a été proposé à :

- 25 € pour les adultes (tarif normal) habitant l'une des 5 Communes de l'entente
- 12 € pour les étudiants (jusqu'à 26 ans), les chômeurs, les allocataires du RSA, de l'allocation de parent isolé ou, habitant l'une des 5 Communes de l'entente
- Gratuit pour les mineurs habitant l'une des 5 Communes de l'entente
- 35 € pour toute personne (mineure ou majeure) n'habitant pas l'une des 5 Communes de l'entente

Pour permettre à la bibliothèque de CHAVANOD de continuer à intégrer ce réseau « BiblioFil », il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) d'accepter d'intégrer cette « entente intercommunale » ;
- 2) de désigner trois représentants pour siéger à la conférence de cette entente
- 3) d'approuver les tarifs tels qu'ils ont été proposés.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuite la coopération inter-bibliothèques entamée dans le cadre du réseau de lecture « BiblioFil » initié par l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy jusqu'en 2016,

VU le projet de convention d'entente intercommunale,

ADOPTE

ART. 1^o : Il est décidé la création d'une entente intercommunale avec les Communes d'ANNECY, d'ARGONAY, d'ÉPAGNY-MEZ-TESSY et de POISY, pour l'animation d'un réseau de lecture publique, dénommé « BiblioFil ».

La présente entente sera administrée par une conférence réunissant une commission spéciale de chaque Commune, composée de trois représentants par Commune.

Toute décision prise en conférence intercommunale devra être ratifiée par chaque Conseil Municipal.

ART. 2 : Il est approuvé l'organisation technique et financière de la présente entente intercommunale, savoir :
 1° il est confié le rôle de pilote technique de l'entente à la Commune d'ANNECY, qui est chargée à ce titre de l'animation générale du réseau, et fournira les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement des différentes prestations mise en place dans le cadre de ce dernier ;
 2° les dépenses de fonctionnement et les charges de personnels nécessaires seront engagées par la Commune d'ANNECY, qui lui seront remboursées annuellement au prorata : en première part du nombre total d'abonnés aux bibliothèques pour ce qui concerne les dépenses de personnel et des actions culturelles menées dans le cadre du réseau ; en deuxième part du nombre total d'abonnés à la carte passe et bénéficiant à ce titre des prestations de communication et de ressources numériques ; et en troisième part du nombre annuel d'abonnés aux bibliothèques bénéficiant du service spécifique « CABRI ».

ART. 3 : La convention d'entente pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil susvisée est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec les Maires d'ANNECY, d'ARGONAY, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY et de POISY, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 4 : La présente entente est constituée pour deux années, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2017.

ART. 5 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission spéciale représentant la Commune de CHAVANOD à la conférence de la présente entente intercommunale, sous la forme d'une liste commune de candidatures :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		17
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral		0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés		17
Majorité absolue		9
A obtenu :	<i>(en lettres)</i>	<i>(en chiffres)</i>
Liste unitaire	dix-sept voix	17

Ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus en qualité de membres de la commission spéciale de CHAVANOD, pour la conférence de l'entente intercommunale pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil, les Membres de la liste unitaire constituée de :

- 1° M^{me} Eliane GRANCHAMP ;
- 2° M. Jean-Rolland FONTANA ;
- 3° M^{me} Marie-Thérèse RACHEX.

ART. 6 : I.- Il est créé une carte unique d'abonnement « Pass' BiblioFil » dans le cadre du présent réseau permettant d'accéder à toutes les bibliothèques et médiathèques implantées sur le territoire des Communes adhérentes, d'y emprunter et d'y rendre des livres dans n'importe laquelle d'entre elles.

Il est permis à son titulaire d'emprunter un maximum de deux cents (200) documents cumulés sur l'ensemble des bibliothèques et médiathèques, pour une durée de trois semaines renouvelable une fois. En période estivale, la durée de prêt pourra être augmentée.

Le plafond d'emprunt attaché à chaque carte est encadré par les plafonds par types de documents suivants, savoir :

- 1° cent dix livres et revues au maximum ;
- 2° trente disques compacts CD au maximum, ainsi que quinze cédéroms au maximum ;
- 3° trente disques optiques DVD au maximum, ainsi que quatre disques Blu-Ray au maximum ;
- 4° quarante audio-livres au maximum ;
- 5° cinq méthodes de langues au maximum ;
- 6° dix partitions au maximum ;
- 7° deux jeux au maximum ;
- 8° et trois œuvres d'art au maximum ;

La carte permet en outre d'accéder à l'offre numérique en ligne comprenant plus de deux cents magazines (LeKiosk.fr), des milliers de vidéos (Médiathèque Numérique), plus de cinq cents cours d'autoformation dans tous les domaines (ToutApprendre.com), l'accès à Internet sur des postes dédiés dans les bibliothèques et à la presse ancienne locale en ligne.

II.- Les tarifs de la carte « Pass' BiblioFil » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018, savoir :

- 1° un tarif normal de vingt-cinq euros (25,- €) annuels réservé aux adultes, âgés de 18 ans et plus, résidant, étudiant ou travaillant dans l'une des Communes adhérentes au réseau BiblioFil ;
- 2° un tarif spécial de douze euros (12,- €) annuels réservé à certaines catégories de personnes résidant, étudiant ou travaillant dans l'une des Communes adhérentes au réseau BiblioFil, savoir :
 - a) réservé aux adultes, âgés de moins de 27 ans et ayant le statut d'étudiant ;
 - b) réservé aux chômeurs, sur justificatif daté de moins de trois mois ;
 - c) réservé aux bénéficiaires, sur justificatif, du revenu de solidarité active ;
 - d) réservé aux bénéficiaires, sur justificatif, de l'allocation de parent isolé ;
 - e) réservé aux bénéficiaires, sur justificatif, de l'allocation pour adulte handicapé ;
- 3° la gratuité pour les enfants âgés de moins de 18 ans résidant dans l'une des Communes adhérentes au réseau BiblioFil, ainsi que pour les salariés et membres bénévoles de l'association AU PRÉ DE MON LIVRE ;
- 4° un tarif extérieur de trente-cinq euros (35,- €) annuels pour toute autre personne.

III.- Le prix de vente des sacs « BiblioFil » est fixé à un euro (1,- €).

Il est toutefois remis gratuitement pour tout premier abonnement à la carte « Pass' BiblioFil ».

IV.- En cas de dépassement de la durée d'emprunt, un système d'amendes est instauré.

Le montant de ces amendes est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018, savoir :

- 1° de deux euros (2,- €) pour le premier rappel ;
- 2° de trois euros (3,- €) pour le deuxième rappel ;
- 3° de cinq euros (5,- €) pour le troisième rappel.

V.- Le rachat de toute carte perdue en cours de période d'abonnement donne lieu à perception d'un droit de trois euros (3,- €)

ART. 7: Il est instamment demandé que, dans le cadre de la mise en place de la présente entente, tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre rapidement, de telle sorte à proposer aux Communes, spécialement à la Commune de CHAVANOD, de pouvoir adhérer au service informatisé de gestion, d'informatique documentaire dénommé « CABRI ».

Délibération	D-2017-149	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE » POUR LA PÉRIODE 2018-2020					
Session du	4^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN				
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR :	17	CONTRE :	0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :							
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017							
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017							

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le projet de création d'une entente intercommunale pour pérenniser le réseau de lecture publique BiblioFil est l'occasion pour la Commune de clarifier ses relations avec l'association AU PRÉ DE MON LIVRE qui gère dans les faits la bibliothèque de CHAVANOD.

Il est ainsi proposé de passer avec elle une convention d'objectifs et de missions, comprenant un volet de mise à disposition des locaux, en vue de balayer l'ensemble des thématiques de la bibliothèque.

Cette convention aurait ainsi trois volets :

1°) une partie sur la mise à disposition des locaux – actuels au premier étage de la Salle Polyvalente – et futurs dans le nouveau bâtiment de la mairie-bibliothèque-auditorium.

Comme dans toutes les conventions de ce type passées par la Commune, il est proposé de mettre à disposition gratuitement les locaux et que la Commune en assume toutes les charges courantes (eau, électricité, téléphone, ménage...).

L'association sera toutefois tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile et pour couvrir les risques locatifs (comme pour n'importe quelle location de salle). Elle s'engagerait aussi et comme traditionnellement à s'en servir en bon père de famille, en respectant la destination des lieux et en s'interdisant de les sous-louer.

La Commune conserverait par ailleurs la qualité d'exploitant des lieux, qui sont classés comme établissement recevant du public (ERP), pour éviter de transférer les obligations ERP à une association de bénévoles.

2°) une partie sur la convention d'entente intercommunale pour faire fonctionner le réseau BiblioFil.

Dans la mesure où c'est l'association qui anime la bibliothèque, il est proposé que les obligations prises par les partenaires d'ANNECY pour le fonctionnement de BiblioFil soient mises à la charge de l'association – rappel :

- alimenter le portail Internet en informations culturelles
- gérer le rendu des livres dans le cadre de la navette inter-bibliothèques
- faire la promotion et vendre la carte « Pass' BiblioFil » à toute personne intéressés (habitant la Commune ou pas) – et à accepter de prêter des livres à n'importe quel titulaire de la carte (adhérent ou non à la bibliothèque locale)
- participer aux actions culturelles du réseau

Il est proposé également que la vente des cartes « Pass' BiblioFil » ne soit pas assurée par la Commune, mais déléguée à l'association. Le produit de la vente devant toutefois faire retour à la Commune (sous forme de déduction de la subvention annuelle), pour permettre de couvrir la participation communale reversée à la Commune d'ANNECY pour le financement de BiblioFil.

3°) une partie sur les objectifs proprement dits fixés à l'association et assumés aussi par la Commune.

Le Conseil Municipal ayant accepté, le 6 février 2017, de poursuivre son partenariat avec la bibliothèque interdépartementale Savoie Biblio, la Commune a contracté une obligation de financer l'association au moins à hauteur de 1 € par habitant pour l'enrichissement du fonds documentaire.

Il est proposé qu'en contrepartie de sa subvention – au-delà des 1 € par habitant – que la Commune verse chaque année, il soit demandé à l'association :

- d'assurer un temps d'ouverture au public d'au moins 10 heures par semaine (hors vacances de Noël et d'été) – ce qui est déjà le cas actuellement
- d'accueillir, en-dehors du grand public, les classes des 2 écoles : école publique communale et école privée Sainte-Croix, si les enseignants le demandent – ce qui est le cas actuellement
- de favoriser l'accueil des jeunes, collégiens et lycéens de CHAVANOD, spécialement les élèves internes de l'ISETA, pendant les heures d'ouverture au grand public, mais en ciblant ce public spécifique (fonds documentaire adapté, espace de travail...)
- d'ouvrir la bibliothèque en direction de l'EHPAD « Claudine Echernier » pour permettre aux résidents qui ne peuvent plus se déplacer à la bibliothèque, de pouvoir continuer à avoir accès au fonds documentaire
- de sortir la bibliothèque « hors les murs » pour mieux la rendre visible, par des actions originales de diffusion du livre (dans les abribus, dans les différentes manifestations organisées sur CHAVANOD...) pour attirer de nouveaux adhérents.

Il est proposé également de dissocier clairement le financement de l'emploi salarié, en le prévoyant explicitement – avec donc l'engagement de la Commune de participer à son financement – mais en l'encadrant et en le limitant à un seul employé, pour un temps de travail à mi-temps uniquement et sans prise en charge des heures supplémentaires.

Ce projet de convention a été présenté et discuté avec les représentants de l'association AU PRÉ DE MON LIVRE qui l'ont validé.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de conventionner en ce sens avec l'association AU PRÉ DE MON LIVRE. Etant précisé que cette convention serait d'une durée courte de trois ans (2018-2020), pour permettre de ne pas figer les obligations de chacun sur des périodes trop longues.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du patrimoine,

VU sa délibération n°D-2015-106 du 8 juin 2015, portant concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle mairie, d'une bibliothèque et d'un auditorium et pour l'aménagement de la place publique du futur chef-lieu de CHAVANOD dans la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2017-12 du 6 février 2017, portant actualisation du partenariat avec Savoie Biblio pour la période 2015-2020,

VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,

VU sa délibération n°D-2017-148 du 18 décembre 2017, portant création d'une entente intercommunale entre ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY et POISY pour l'animation du réseau de lecture publique « BiblioFil » pour une durée de deux ans 2017-2018,
VU la convention avec Savoie Biblio de soutien à la lecture public sur le territoire communal des 8 février 2017 et 23 mars 2017,
VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec mise à disposition de locaux communaux de la bibliothèque de CHAVANOD,

ADOPTE

ART. 1° : Il est confirmé le partenariat entre la Commune et l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE, pour la gestion et l'animation de la bibliothèque de CHAVANOD.

ART. 2 : I.- Il est mis à disposition à ce titre à l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE la totalité des documents qui lui sont confiés par la bibliothèque interdépartementale « Savoie Biblio », ainsi que l'assistance technique assurée par cette dernière.

La Commune s'engage à financer annuellement l'association à hauteur de 1 € par habitant recensé, conformément à la convention de partenariat avec Savoie Biblio des 8 février 2017 / 23 mars 2017 susvisée. Cette subvention pourra être abondée pour aider au financement des autres activités de l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE.

La Commune s'engage en outre à participer au financement de l'emploi salarié de bibliothécaire pourvu par l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE, dans la limite d'une quotité effective à mi-temps, heures supplémentaires exclues.

II.- L'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE s'engage à assurer l'ouverture au public de la bibliothèque au moins dix heures par semaines, hors congés d'été et de fin d'année.

Elle s'engage en outre à organiser, en-dehors du grand public, un accueil spécifique les classes des deux écoles primaires de CHAVANOD.

Elle s'engage en outre à organiser un accueil spécifique des adolescents et étudiants de CHAVANOD, notamment les élèves internes de l'antenne chavanodine de l'Institut des sciences de l'environnement et des territoires d'ANNECY.

Elle s'engage en outre organiser périodiquement des actions spécifiques à destination des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudine Echernier » de CHAVANOD.

Elle s'engage à améliorer la visibilité de la lecture publique, en menant des actions « hors les murs » pour renforcer l'attractivité de la bibliothèque, sa fréquentation et le nombre de ses adhérents.

ART. 3 : Il est en outre confié dans ce cadre à l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la création de l'entente intercommunale entre ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY et POISY pour l'animation du réseau de lecture publique « BiblioFil ».

ART. 4 : Il est mis par suite à disposition des locaux actuels et à venir à l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE, savoir :

1° les locaux de bibliothèque actuels au premier étage de la Salle Polyvalente ;

2° les futurs locaux de bibliothèque en cours de réalisation au sein du bâtiment de nouvelle mairie-bibliothèque-auditorium.

La présente occupation des lieux lui est consentie gratuitement.

ART. 5 : La convention d'objectifs et de moyens avec mise à disposition de locaux communaux de la bibliothèque de CHAVANOD susvisée est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec l'association BIBLIOTHÈQUE AU PRÉ DE MON LIVRE, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 6 : La présente entente est constituée pour trois années, courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

ART. 7 : Les crédits nécessaires aux engagements de financement pris aux termes de la présente convention et couvrant la période contractuelle seront inscrits aux Budgets correspondants.

Délibération	D-2017-150	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES FAMILLES AU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018			
Session du	4^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	20 décembre 2017		
	du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	20 décembre 2017		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a institué, le 27 octobre 2014, un comité consultatif pour les services périscolaires, réunissant des délégués des familles utilisatrices de la cantine et de la garderie et des Conseillers Municipaux (sous la présidence du Maire).

Les représentants du Conseil Municipal ont été désignés pour la mandature complète : M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M^{me} Anne MONFORT.

Les délégués des familles sont désignés pour un an. Le 23 novembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé que ces derniers devaient être issus, pour moitié des élus du Conseil d'Ecole et pour moitié en-dehors du Conseil d'Ecole. Pour cette année scolaire, les familles ont souhaité être représentés par cinq délégués (contre quatre pendant les deux premières années et seulement trois l'année dernière), à raison de quatre d'entre eux qui sont également délégués au Conseil d'Ecole et le dernier qui n'y siège pas.

Il est donc proposé de modifier les règles de base de constitution de ce comité consultatif, en supprimant l'obligation d'une moitié des délégués des familles devant siéger au Conseil d'Ecole et l'autre moitié être choisie en-dehors. Pour ne conserver que l'obligation de siéger au comité à la condition d'avoir des enfants inscrits aux services périscolaires (cantine et/ou garderie).

Il est également proposé au Conseil Municipal de nommer ces cinq volontaires 2017/2018. Soit M. Gaël SORLUT (déjà délégué en 2016/2017), M^{me} Emilie GASSE (déjà déléguée en 2014/2015 et 2015/2016), M^{me} Catherine PAIRONE-ANDRÉ, M^{me} Célia ROUSSET et M. Mladen GAJIC.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°D-2014-90 du 27 octobre 2014 modifiée, portant création d'un comité consultatif des services périscolaires pour la mandature 2014-2020, notamment modifiée par la délibération n°D-2015-192 du 23 novembre 2015, VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux, VU le procès-verbal des séances du Conseil d'Ecole du 10 novembre 2017, relatif à la proposition de désignation de parents d'élèves représentant les familles utilisatrices des services périscolaires municipaux, pris en son sein, pour l'année scolaire 2017/2018,

ADOPTE

ART. 1^o : L'article 2 de la délibération n°D-2015-192 susvisée est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2 : Les parents d'élèves siégeant au comité consultatif des services périscolaires sont désignés pour l'année scolaire. Tous doivent avoir inscrit leurs enfants à l'un des services périscolaires municipaux, pour l'année scolaire en cours.

ART. 3 : Sont désignés, sur proposition de Monsieur le Maire, les parents d'élèves de l'école primaire publique communale suivants, pour siéger au Comité consultatif des services périscolaires, au titre de la présente année scolaire 2017/2018, savoir :

- 1^o M^{me} Catherine PAIRONE-ANDRÉ, demeurant n°12 impasse de la Chapelle ;
- 2^o M^{me} Célia ROUSSEY, demeurant n°56 route de Cran-Gevrier ;
- 3^o M. Gaël SORLUT, demeurant n°24 route du Verger de l'Herbe ;
- 4^o M^{me} Emilie GASSE, demeurant n°41 chemin des Garcins ;
- 5^o et M. Mladen GAJIC, demeurant n°7 route du Champ de l'Ale.

ART. 4 : La délibération n°D-2014-90 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2017-151	DÉSIGNATION DES GARANTS DES COUPES AFFOUAGÈRES SUR PIED POUR LA MANDATURE 2014-2020			
Session du	4^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	20 décembre 2017		
	du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	20 décembre 2017		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'exploitation par des particuliers de bois sur pied (non abattus préalablement par l'Office national des forêts) étant toujours susceptible de générer des dommages à la propriété forestière soit du fait d'opérations mal dirigées (dégradation de semis, chute de l'arbre exploité sur des arbres riverains, risque d'incendie...), soit par des abattages inconsidérés qu'il s'agisse d'une simple erreur ou d'une manœuvre intentionnelle (abattage d'arbres « réservés » qui ne faisaient pas partie de la coupe à exploiter), le code forestier institue dans ce cas une responsabilité spéciale à l'encontre de 3 habitants – solvables – qui doivent être désignés par le Conseil Municipal comme « garants » du bon déroulement de la coupe et responsables financièrement et solidairement à ce titre.

Cette responsabilité est identique à celle des acheteurs de bois et des exploitants forestiers : ces garants sont tenus ainsi au paiement des amendes et des dommages-intérêts, en cas de dommages causés à la propriété forestière, ainsi qu'au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère.

La désignation de ces trois habitants comme garants est portée par l'idée d'une solidarité qui doit unir toute la communauté des habitants en cas de dommages causés au patrimoine forestier, qui est commun à tous.

Cette responsabilité solidaire des garants ne couvre toutefois que les infractions et dommages relatifs à la propriété forestière, à l'exclusion des dommages qui pourraient être causés à une propriété riveraine (chute d'un arbre sur une clôture riveraine, sur un véhicule d'un tiers circulant sur une voie publique voisine...).

Il revient donc au Conseil Municipal de désigner trois habitants – pas forcément élus – pour être garants du bon déroulement des coupes affouagères communales. En vue du respect du principe d'égalité, il est préférable que ces habitants ne soient pas attributaires d'un lot de ces affouages (pour éviter qu'ils soient alors juges et partie).



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier, notamment les articles L.213-17 et L.243-1,
CONSIDÉRANT la nécessité de désigner par la généralité des habitants de CHAVANOD trois habitants solvables pour garantir les coupes affouagères sur pied,

ADOPTE

ART. 1^o : Avec leur accord, il est désigné :

1^o M. Alain DESHAIRES, domicilié n°62 route des Hauts de Chavanod

2^o M. Franck BOGEY, domicilié n°150bis route de Cran-Gevrier

3^o et M. Patrice BEAUQUIS, domicilié n°38 route de Corbier

comme garants de l'exploitation des coupes sur pied qui pourront être organisées au cours de la mandature 2014-2020, dans le cadre des vente affouagères de bois issus de l'exploitation de la forêt communale.

ART. 2 : La désignation des présents garants n'exonère pas les affouagistes de leur responsabilité solidaire, avec leur caution éventuelle, et avec lesdits garants de tous dommages qui pourraient être commis dans le cadre de l'affouage, soit par eux-mêmes, soit par les personnes ou les entreprises intervenant en leur nom et pour leur compte.

Délibération	D-2017-152	INTÉGRATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DU MONT AU TABLEAU DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DÉDOUBLEMENT DE LA ROUTE DE MACLAMOD, DE LA ROUTE DU CHAMP DE L'ALE ET DE LA ROUTE DU CRÉVION			
Session du	4° TRIMESTRE 2017	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Lors des différentes mises à jour du Tableau de la voirie communale, il a été omis de recenser la route Forestière du Mont au village de Maclamod. Il convient donc de la rajouter, pour une longueur de 210 ml.

Par ailleurs, la rédaction des mesures de police de la circulation est rendue difficile par l'intégration de la voie d'accès de l'ancien lotissement « DUPARC » dans le Domaine Public, comme simple antenne de la route de Maclamod, sans distinction par une nouvelle appellation. Il est donc proposé de créer une numérotation accessoire, comprenant une voie principale n°28 et une voie secondaire n°28^A, ayant toutes les deux la même appellation, comme le fait le Département pour certaines antennes en cul-de-sac de routes départementales.

Il est proposé de faire aussi la même chose au niveau de la route du Champ de l'Ale, où a été également intégrée la voie en forme de boucle de l'ensemble immobilier de la SOCIÉTÉ NATIONALE IMMOBILIÈRE. Il est ainsi envisagé de créer une numérotation double avec voie principale n°7 et voie secondaire n°7^A (boucle) sous la dénomination commune de la route du Champ de l'Ale.

Il est enfin proposé de faire de même au village du Crévion, où la route se dédouble en passant à l'intérieur du village et à l'extérieur en le contournant. La route du Crévion serait, elle aussi, divisée en une voie principale (contournement) n°9 et une voie secondaire n°9^A (intérieur du village).

A noter que la longueur totale de voirie communale passerait alors de 30.391 ml. à 30.938 ml.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
VU sa délibération n°D-2015-14 du 2 février 2015 modifiée, portant dénomination des voies et places publiques de CHAVANOD et renumérotation de certaines d'entre elles,

ADOpte

ART. 1° : Il est créé une voie communale nouvelle, depuis son embranchement au carrefour avec la voie communale n°28, dite route de Maclamod. Elle est numérotée sous le n°62 et dénommée « route Forestière du Mont ». Sa longueur est fixée à 210 mètres linéaires.

ART. 2 : La voie communale n°7, dite route du Champ de l'Ale, est subdivisées en deux parties distinctes sous une unique dénomination restant inchangée, savoir :
1° une voie communale principale numérotée sous le n°7 et dont la longueur est fixée à 1.570 mètres linéaires ;
2° une antenne en forme de boucle de cette voie principale, côté impair, numérotée sous le n°7^A et dont la longueur est fixée à 180 mètres linéaires.

ART. 3 : La voie communale n°9, dite route du Crévion, est subdivisées en deux parties distinctes sous une unique dénomination restant inchangée, savoir :
1° une voie communale principale numérotée sous le n°9 et dont la longueur est fixée à 2.550 mètres linéaires ;
2° une antenne de cette voie principale, traversant l'intérieur du vieux village du Crévion, numérotée sous le n°9^A et dont la longueur est fixée à 355 mètres linéaires.

ART. 4 : La voie communale n°28, dite route de Maclamod, est subdivisées en deux parties distinctes sous une unique dénomination restant inchangée, savoir :

1° une voie communale principale numérotée sous le n°28 et dont la longueur est fixée à 780 mètres linéaires ;

2° une antenne de cette voie principale en forme d'impasse, côté pair, numérotée sous le n°28^A et dont la longueur est fixée à 137 mètres linéaires.

ART. 5 : Les longueurs de voirie sont arrêtées sous réserve de mesurage par géomètre expert.

ART. 6 : Le tableau de la voirie communale est actualisé en conséquence comme suit, savoir :

Numéro	Dénomination de la voie	Voie d'embranchement	Voies de débouché	Longueur
1	Route de Corbier	RD 16	VC 25	1.125 m.
2	Route Côte la Dame	RD 116	VC 41 / VC 28 / VC 44	2.100 m.
3	Route de l'Etang	RD 116A	RD 16	1.300 m.
4	Route de Champanod	RD 16 (ANNECY)	RD 16 (RUMILLY)	1.650 m.
5	Route de Belleville	VC 3	MARCELLAZ-ALBANAIS	2.800 m.
6	Route de Chez Grillet	RD 16	-	1.000 m.
7	Route du Champ de l'Ale	VC 1	SEYNOD	1.570 m.
7 ^A	Route du Champ de l'Ale	VC 7	VC 7	180 m.
8	Route de Branchy	VC 1	SEYNOD	220 m.
9	Route du Crévion	VC 1	MONTAGNY-LES-LANCHES	2.550 m.
9 ^A	Route du Crévion	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	355 m.
10	Route de Forneyra	RD 16	VC 11 / VC 40	220 m.
11	Côte de l'Eglise	VC 10 / VC 40	VC 1	160 m.
12	Route de Montagny	VC 4	VC 9	950 m.
13	Route du Bouchet	RD 116	-	380 m.
14	Route de Charrionde	VC 34 / VC 44	-	330 m.
15	Chemin d'Eterzy	VC 42	VC 43 / VC 37	360 m.
16	Impasse du Château	VC 44	-	170 m.
17	Chemin de l'Émelie	VC 28	-	280 m.
18	Impasse du Carillon	VC 44	-	170 m.
19	Impasse du Crêt d'Esty	VC 52	-	205 m.
20	Impasse de Rampont	VC 5	-	200 m.
21	Impasse des Côtes	VC 5	-	320 m.
22	Chemin de la Croix	RD 116	VC 3	540 m.
23	Chemin des Garcin	VC 7	-	430 m.
24	Chemin d'Avulliens	VC 9	MONTAGNY-LES-LANCHES	560 m.
25	Route de la Fruitière	RD 16 (RUMILLY)	RD 16 (ANNECY)	490 m.
26	Route du Mont	RD 16	-	300 m.
27	Route des Hauts de Chavanod	VC 26	-	525 m.
28	Route de Maclamod	RD 16	VC 2 / VC 41 / VC 44	780 m.
28 ^A	Route de Maclamod	VC 28	-	137 m.
29	Impasse de la Chapelle	VC 9	-	100 m.
30	Impasse du Stade	VC 1	-	100 m.
31	Route de Chez Gueudet	RD 16	-	530 m.
32	Chemin de Feneyre	VC 12	-	700 m.
33	Impasse de la Thuilière	VC 39	-	240 m.
34	Route du Pré Long	VC 14 / VC 44	-	480 m.
35	Impasse Chez Dunand	RD 116	-	120 m.
36	Impasse de l'Émelie	VC 17	-	140 m.
37	Route du Verger de l'Herbe	VC 15 / VC 43	VC 43	285 m.
38	Impasse du Grand Pré	RD 116A / VC 3	-	160 m.
39	Route de Chavaroché	VC 5	-	770 m.
40	Passage du Presbytère	VC 1	VC 10 / VC 11	180 m.
41	Route du Lavoir	VC 2 / VC 28 / VC 44	VC 42 / VC 44	490 m.
42	Route de Cran-Gevrier	VC 41	CRAN-GEVRIER	1.150 m.
43	Route de l'Herbe	VC 42	VC 42	930 m.
44	Route du Château	VC 2 / VC 28 / VC 41	VC 41 / VC 42	690 m.
45	Parking de la Mairie	VC 3	-	-
46	Parking de Sous l'Eglise	VC 1	VC 1	-
47	Parking du Stade	VC 1	VC 1	-
48	Parking du Crêt d'Esty	VC 19	VC 19	-
49	Parking du Cimetière	RD 116	RD 116	-

50	Parking de la Fruitière	VC 25	VC 25	-
51	Impasse Sous le Bois	VC 1	-	-
52	Route du Crêt d'Esty	RD 16	-	680 m.
53	Impasse du Chavan	VC 52	-	130 m.
54	Impasse de la Colline	RD 116	-	170 m.
55	Rond-point du Crêt d'Esty	RD 16 / VC 25 / VC 52		42 m.
56	Rond-point du Stade	RD 16 / RD 116 / VC 1		42 m.
57	Place de la Mairie	VC 52	-	-
58	Rond-point de Maclamod	VC 2 / VC 28 / VC 44		45 m.
59	Rond-point de la Fruitière	VC 1 / VC 25		63 m.
60	Rond-point de la Scierie	VC 1 / VC 9		24 m.
61	Passage des Ecoliers	VC 48	VC 52	110 m.
62	Route Forestière du Mont	VC 28	-	210 m.
				30.938 m.

Délibération	D-2017-153		DÉLÉGUÉS DE CHAVANOD À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE CHAVANOD POUR LA PÉRIODE 2018-2024		
Session du	4^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'Etat a créé, le 1^{er} mars 2013, une commission de suivi de site pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), implantée sur CHAVANOD.

Cette commission est composée de cinq collègues de représentants : 3 délégués de l'Etat, 3 délégués des Communes (CHAVANOD, MONTAGNY-LES-LANCHES et SEYNOD), 3 délégués des associations environnementales, 3 délégués du SILA et 3 délégués des agents travaillant à l'UIOM.

Les délégués sont nommés pour cinq ans par le préfet. Pour CHAVANOD, le Conseil Municipal avait désigné, le 18 juin 2012 : M. René DESILLE comme titulaire et M. Claude NAPARSTEK comme suppléant.

Le préfet a écrit le 11 décembre 2017 pour demander que soient désignés de nouveaux délégués pour la période 2018-2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner en conséquence un titulaire et un suppléant.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0007 du 1^{er} mars 2013, de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé sur la Commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy,

VU sa délibération n°D-2012-46 du 18 juin 2012, portant désignation des délégués à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de CHAVANOD,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de haute Savoie du 11 décembre 2017, invitant à procéder au renouvellement des délégués de la Commune pour la nouvelle période,

LE Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé,

ADOPTE

ART. UNIQUE : Il est désigné les délégués suivants pour représenter la Commune au sein de la Commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères du Syndicat mixte du lac d'Annecy, sise à CHAVANOD, savoir :

1^o M. René DESILLE en qualité de titulaire,

2° et M. Claude NAPARSTEK en qualité de suppléant.
Leur présente nomination est établie pour cinq ans.

FINANCES & PATRIMOINE

Délibération	D-2017-154	CESSION GRATUITE À LA COMMUNE DE LA PARCELLE D 2051			
Session du	4° TRIMESTRE 2017	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE CHAVANOD (ACC), qui porte le foncier de l'OGEC de l'école privée Sainte-Croix, entend vendre le terrain qu'elle possède sur la butte de l'église. Elle l'a proposé au voisin, M^{me} Georgette BEAUQUIS. Mais ce terrain accueille le tombeau de la famille de Charles-Marie-Joseph DESPINE (1792-1859) et de Caroline (fille de l'avocat GARBILLON, propriétaire du château de la Croix).

Charles-Marie-Joseph DESPINE, fils d'un des médecins du roi Victor-Amédée III (et le premier directeur des thermes d'AIX-LES-BAINS) fut le directeur de l'École des Mines de MOÛTIERS, inspecteur général des Mines du royaume de Savoie-Sardaigne, administrateur de la Dette Publique, inspecteur des poids et mesures, député au parlement à TURIN et président de la commission des finances du Royaume. C'est également lui qui instaura le système métrique dans les États de Savoie.

CHAVANOD lui doit l'instauration de la foire annuelle (16 août), sur un vaste terrain de sa propriété au sommet des Creuses, autorisée par le roi Charles-Albert en 1837 et qui perdurera pendant plus d'un siècle – maris et femme étant par ailleurs issus de deux familles bourgeoises très aisées, propriétaires de nombreuses fermes sur CHAVANOD (fermes de la Croix, des Faverges, de Chez Dunand, de Maclamod) et aussi de nombreux biens sur ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, DOUSSARD, dans le massif des Bauges... C'est lui qui aidera à l'achat de la maison SERVETTAZ (à côté de la mairie actuelle) qui accueillera l'école de filles en 1841, qui sera tenue par les Sœurs de la Croix – dont le couvent sera implanté également avec l'aide financière de Charles-Marie-Joseph DESPINE.

Inhumés alors dans l'ancienne église, lorsque la nouvelle sera bâtie sur la colline de Forneyra en 1880, la Commune, reconnaissante des nombreux bienfaits de Charles DESPINE, demandera – en vain – que le tombeau familial soit recréé dans la crypte du nouvel édifice. Mais l'Etat français le refusera. Finalement, le dernière enfant de Charles-Marie-Joseph et de Caroline DESPINE, Louise, érigea alors en 1884 le tombeau actuel, en granit rose et blanc, à côté de la nouvelle église, et y fera transplanter les restes de ses parents († 1856 et 1883) et de ses deux sœurs († 1855 et 1859) et de son frère († 1881) également décédés. Y seront par la suite inhumées : Louise elle-même († 1900), et la veuve († 1936) et la belle-mère († 1895) de son frère. La famille n'a pas eu de descendance.

Ce tombeau et l'espace vert autour continuant d'être entretenu sous l'égide de la Commune, il a été convenu que la parcelle de l'ACC soit divisée et cédée en deux parties : 87 m² en riveraineté immédiate sera ainsi vendue à son voisin, M^{me} Georgette BEAUQUIS – et le surplus, soit 334 m² est proposé d'être cédé gratuitement à la Commune.

Dans la mesure où ce terrain comprend une sépulture perpétuelle et dans le prolongement de l'hommage communal entamé dès 1880 envers la famille DESPINE, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession gratuite de cette parcelle.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,

VU la proposition de l'Association Culturelle de CHAVANOD de céder gracieusement une partie de son terrain à côté de l'église sur lequel est édifié, à titre de sépulture perpétuelle, le tombeau de famille de Charles-Marie-Joseph DESPINE, CONSIDÉRANT le caractère illustre de Charles-Marie-Joseph DESPINE, Chavanodin d'adoption, dans l'histoire des États de Savoie, et l'action qu'il a mené, tout au long de sa vie, pour le développement de la Commune et la vie villageoise de CHAVANOD,

ADOPTE

ART. 1° : La Commune accepte la cession à son profit par l'Association Culturelle de CHAVANOD de la parcelle à CHAVANOD lieudit « Forneyra » section D sous le n°2051, d'une contenance de 334 m², ainsi que du tombeau de famille de Charles-Marie-Joseph DESPINE et de sa descendance y érigé à titre de sépulture perpétuelle.

ART. 2 : La présente acquisition est consentie à titre gratuit, d'une valeur vénale estimée de trois cent trente-quatre euros (334,- €).

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Commune.

ART. 3 : La présente vente sera dressée par acte notarié.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 4 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2017 :

- compte 2116 « acquisition de terrain de cimetières »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

La présente parcelle sera référencée à l'Inventaire communal sous le n°000000486-TERRAIN-2017.

Délibération	D-2017-155	ACQUISITION DE LA PARCELLE C 2925			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, sur un terrain situé à l'angle de la route de Charrionde et du chemin rural du Fier, la Commune a signé une promesse d'acquisition, le 12 octobre 2012, avec les Epoux Laurent LENGLEZ, pour obtenir une bande de terrain tout le long au commencement de la route de Charrionde, arpentée pour 193 m².

Jamais régularisé depuis lors, une relance a été adressée à la famille LENGLEZ, le 29 juin 2017, qui a répondu favorablement, le 24 novembre 2017, en transigeant sur le prix de 30 € le m², soit 5.790 € pour le tout.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de confirmer sa volonté d'acheter cette bande de terre de 193 m² au prix convenu de 5.790 €. Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
VU la promesse de cession du 12 octobre 2012 passée avec Madame Cindy PELLETIER et Monsieur Laurent LENGLEZ,
VU les échanges de courriers des 29 juin 2017 et 24 novembre 2017, aux termes desquels Madame et Monsieur Laurent LENGLEZ donnent leur accord pour vendre à la Commune au prix qu'elle leur en propose,

ADOPTE

ART. 1° : La Commune décide d'acquérir de Monsieur et Madame Laurent et Cindy LENGLEZ la parcelle à CHAVANOD lieudit « Charrionde » section C sous le n°2925, d'une contenance de 193 m².

ART. 2 : La présente acquisition a lieu moyennant le prix principal de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros (5.790,- €).

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Commune.

ART. 3 : La présente vente pourra être dressée :

1° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjoints au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2° soit par acte notarié. Monsieur le Maire est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 4 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2017 :

- compte 2112 « acquisition de terrain de voirie »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

La présente parcelle sera référencée à l'Inventaire communal sous le n°00000487-TERRAIN-2017.

Délibération	D-2017-156	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE ÉLECTRIQUE SUR LES PARCELLES COMMUNALES D 500, D 523, D 1914 ET D 1426			
Session du	4° TRIMESTRE 2017	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La société ENEDIS a engagé un chantier de longue haleine de mise en souterrain de la ligne à haute tension reliant notamment CHAVANOD et MONTAGNY-LES-LANCHES. Elle a déjà commencé une partie de son enfouissement et propose, sur 2018, de le faire également dans tout le secteur de Corbier / Molard / Chamoux. Il est ainsi prévu d'achever la mise en souterrain de la ligne HTA :

- pour sa section entre l'impasse Sous le Bois et le centre technique municipal ;
- pour sa section entre le rond-point du Crêt d'Esty et la route de Corbier (à travers la colline du Molard)
- pour sa section couvrant le secteur délimité par la route du Champ de l'Ale, le chemin des Garcin, la route de Corbier et la route du Crévion – jusqu'au pont de Loilly ;
- pour sa section entre le rond-point du Stade et l'impasse de la Colline.

Ces travaux étant réalisés pour une part sur des propriétés communales, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude de réseau électrique sur les parcelles communales D n°500-523-1910 (qui ne sont pas encore officiellement classées dans le Domaine Public routier) et sur la parcelle communale D n°1426 (centre technique municipal).

Comme pour les travaux de ce type sur d'autres parcelles communales (notamment au Crêt d'Esty ou au stade), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser de constituer une servitude de passage au profit d'ENEDIS. Cette servitude étant notariée, elle pourra ainsi être reportée dans tous les futurs actes touchant la propriété communale à cet endroit.

Les frais de constitution de l'acte de servitude seront réglés par ENEDIS. A noter que cette dernière ne donne pas lieu à indemnisation du propriétaire dans ce cas précis (conformément à la loi sur l'électricité).



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'énergie,
VU le code civil,
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie,
VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
 VU le projet de la société ENEDIS de poursuivre la mise en souterrain de la ligne à haute tension traversant CHAVANOD, notamment en tréfonds de la route de Corbier, de la route de Branchy, de la route du Champ de l'Ale, de la route du Crévion et du chemin des Garcin,

ADOPTE

ART. 1° : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Molard » section D sous le n°500, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 2 : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Molard » section D sous le n°523, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 3 : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Chapelle » section D sous le n°1914, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 4 : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Chez Chamoux » section D sous le n°1426, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 5 : La présente constitution de servitude est établie sans indemnité.

ART. 6 : La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.
 Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 7 : Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la société anonyme ENEDIS.

Délibération	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2015				
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2017		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1			- publication du	20 décembre 2017	
du code général des collectivités territoriales, après			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	20 décembre 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre de la facturation pour la mise en fourrière et la destruction de deux véhicules sur le parking Sous l'Eglise, il est apparu impossible au Trésor Public de procéder au recouvrement auprès de leurs propriétaires déclarés : M. Mohamed BARBARI et M. Rafik EL BELLAL, pour 153,14 € chacun. Les saisies sur comptes n'ont en effet pas pu avoir lieu, faute de provisions suffisantes.

Le Trésorier Municipal propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces deux créances, c'est-à-dire de les annuler d'un point de vue budgétaire, pour l'autoriser à cesser les poursuites contentieuses (sans éteindre totalement la dette pour le cas où ces débiteurs revenaient à meilleure fortune pour payer...).

Il suggère également d'admettre en non-valeur le fermage 2015 dû par M. Gérard AYMONIER, qui exploite la parcelle communale D 1675p au « Molard », qui s'élève à 21,56 €. Contacté, ce dernier s'est engagé à régler ce retard de loyer.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

1°) d'accepter la proposition du Trésorier et d'admettre en non-valeur les créances sur M. BARBARI pour 153,14 € et sur M. EL BELLAL pour 153,14 €, dont la saisie sur compte (dernière étape de procédure de recouvrement forcé) s'est révélée infructueuse pour chacun d'eux ;

2°) de refuser en revanche l'admission en non-valeur de la créance sur M. Gérard AYMONIER pour 21,56 €, parfaitement en mesure de la régler et qui continue par ailleurs d'exploiter le terrain communal sans volonté de résilier le bail.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le livre des procédures fiscales,
VU le code de la route,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
VU l'état des taxes et produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2015, et les pièces justificatives produites à son appui,
CONSIDÉRANT les motifs d'irrecouvrabilité justifiant l'admission en non-valeur des créances ci-après détaillées ; qu'il convient pour certaines de les admettre comme telle,

ADOPTE

ART. 1° : Les créances ci-après détaillées sont reconnues irrécouvrables et admises non-valeurs, savoir :

1° le titre n°2015/174, correspondant au recouvrement des frais de mise en fourrière et de destruction d'un véhicule abandonné comme épave sur le Domaine public communal routier en 2015, émis à l'encontre de M. Mohamed BARBARI, pour un montant total de 153,14 €, par suite de défaut de provision sur compte bancaire saisi ;

2° et le titre n°2015/175, correspondant au recouvrement des frais de mise en fourrière et de destruction d'un véhicule abandonné comme épave sur le Domaine public communal routier en 2015, émis à l'encontre de M. Rafik EL BELLAL, pour un montant total de 153,14 €, par suite de défaut de provision sur compte bancaire saisi.

ART. 2 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux opérations budgétaires et comptables d'admission en non-valeur correspondantes.

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2017, savoir :
– compte 6541 « créances admises en non-valeur »

ART. 4 : Il est demandé à Monsieur le Trésorier Municipal de continuer de poursuivre le recouvrement de la créance découlant du titre de recette n°2015/231, émis à l'encontre de M. Gérard AYMONIER, pour un montant de 21,56 €, correspondant au fermage 2014/2015 pour l'exploitation de la parcelle communale D n°1675p.

Délibération	D-2017-158	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE 2017 DE LA FRUITIÈRE			
Session du	4 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Trésorier Municipal vient de signifier à la Commune la nécessité d'amortir les travaux réalisés en 2016, spécialement pour la rénovation de l'aire de tri sélectif sur le parking de la fruitière et la clôture de cette dernière. Ainsi que les premières dépenses de l'opération de mise en accessibilité du bâtiment pour les personnes à mobilité réduite.

Soit 22.145,34 € pour les extérieurs : clôture et aire de tri. Et 1.560,80 € pour la mise en accessibilité.

Par une délibération du 29 mars 2005, le Conseil Municipal a décidé que toutes les dépenses relatives au budget de la fruitière seraient amorties sur 60 ans.

Soit ((22.145,34 € / 60 ans) + (1.560,80 € / 60 ans) =) 395,10 € pour 2017.

Les crédits spécifiques d'amortissement ouverts au budget annexe de la fruitière pour 2017 étant insuffisants, il convient d'adopter une décision modificative, afin de permettre de passer ces écritures d'ordre internes au budget.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU sa délibération n°17/05 du 29 mars 2005, portant fixation des durées d'amortissement des investissements réalisés pour le bâtiment de la fruitière,
 VU la décision du Maire n°DEC-2015-35 prise par délégation du Conseil Municipal du 18 mars 2015, portant clôture des abords du parking de l'ancienne fruitière,
 VU sa délibération n°D-2016-75 du 6 juin 2016, portant programme de travaux 2016 de génie civil et/ou d'enrobé sur les voies communales n°1, n°9, n°31 et n°40 et aménagement d'une plate-forme enterrée pour l'aire de tri sélectif de la fruitière,
 VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,

ADOPTE

ART. 1° : La décision modificative n°1 du budget annexe 2017 de la fruitière est adoptée.

ART. 2 : Ladite est arrêté pour sa section de fonctionnement par simples mouvements entre chapitres, savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2017			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2017		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
			011	Charges à caractère général	- 395 €
			042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	395 €
		TOTAL		TOTAL	0 €

ART. 3 : Ladite est arrêté pour sa section d'investissement à la somme de trois cent quatre-vingt-quinze euros (395,-€) et votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2017			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2017		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	395 €	21	Immobilisations corporelles	395 €
		TOTAL		TOTAL	395 €

ART. 4 : La délibération n°D-2017-38 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération		ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2017 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAVANOD			
D-2017-159		4° TRIMESTRE 2017		1° TOUR DE SCRUTIN	
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du		20 décembre 2017	
du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le		20 décembre 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre du vote de son budget 2017, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) avait évalué son besoin en financement à 15.000 € pour l'année 2017.

A l'approche de la clôture de l'exercice 2017, ce besoin va s'élever finalement à 10.250 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter sa subvention annuelle au CCAS, pour 2017, pour un montant de 10.250 €.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
VU la délibération n°CCAS-2017-3 du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale de CHAVANOD du 21 mars 2017, portant budget 2017,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé l'attribution de la participation aux charges du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD, au titre de l'année 2017, d'un montant de dix mille deux cent cinquante euros (10.250,- €).

ART. 2 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2017 :
– compte 657362 « CCAS »

PERSONNEL

Délibération	D-2017-160	ACCUEIL DE M ^{ME} EMMA MITHIEUX EN STAGE DE DÉCOUVERTE DANS LES SERVICES MUNICIPAUX			
Session du	4 [°] TRIMESTRE 2017	1 [°] TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	18 DÉCEMBRE 2017	Majorité absolue : 9	<u>POUR</u> : 17	<u>CONTRE</u> : 0	<u>ABSTENTIONS</u> : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 20 décembre 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 20 décembre 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

M^{me} Emma MITHIEUX, élève au lycée des Bressis de SEYNOD habitant ANNECY-Seynod, a demandé à faire un stage d'observation et de découverte du monde professionnel, obligatoire en 3^{ème}.

Ce stage est prévu sur trois semaines, du 29 janvier au 9 février 2018. Elle serait accueillie au Service de la vie scolaire (cantine et garderie du soir). Le tutorat serait assuré par le Chef de service.

La convention devant être signée par le directeur du lycée, la famille et la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
VU la demande du 8 novembre 2017 de M^{me} Emma MITHIEUX, élève au lycée privé des Bressis de SEYNOD, en vue d'effectuer un stage de découverte du monde professionnel au sein des Services Municipaux (service de la vie scolaire),
VU le projet de convention de stage,

ADOPTE

ART. UNIQUE : Il est approuvé l'accueil au sein des Services Municipaux de M^{me} Emma MITHIEUX, élève au lycée privé des Bressis de SEYNOD, en stage scolaire de découverte des métiers périscolaires, du 29 janvier 2018 au 9 février 2018.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de stage qui en résulte, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Le Conseil Municipal est informé que, à la suite des opérations de remaniement général du cadastre de CHAVANOD, sur les 407 parcelles que possède la Commune (d'une contenance globale de 1.586.999 m²), 178 ont été impactées par le remaniement ; il en résulte une légère diminution de la contenance cadastrale mesurée de - 0,20 % (3.146 m² trouvés en moins).

M. le Maire expose au Conseil Municipal la demande de l'association KARAPAT, gestionnaire de la halte-garderie itinérante sur CHAVANOD jusqu'au 31 août 2017, en vertu d'une convention du 4 octobre 2006 que la Commune a résiliée par délibération n°D-2016-113 du 12 septembre 2016. L'association estime devoir bénéficier d'une subvention pour les huit mois de l'année 2017 pendant lesquels elle est intervenue sur CHAVANOD. Aux termes de la convention, il est stipulé que la contribution financière de la Commune s'apprécie au vu du résultat dégagé à l'issue de l'exercice comptable de chaque année précédente (soit 71.501 € dégagés en 2016). Or, les fonds associatifs de l'association KARAPAT sont actuellement élevés (195.823 € inscrits au bilan 2016). Après débat, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire qu'il s'enquiert d'abord du devenir de ces fonds de réserve, avant que la Commune prenne la décision d'allouer, ou non, une subvention à l'association.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures.

.....
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
.....